

**DÉCISION DU MAIRE
N°DM 2026-35**

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE
DANS L'AFFAIRE « LIDL »**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20260320_06 du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2022, par lequel le Maire de Marles-en-Brie a délivré à la société SNC LIDL un permis de construire (PC 77 277 22 00009) valant permis de démolir, et une autorisation de travaux, tendant à la réalisation d'un magasin alimentaire sous l'enseigne LIDL,
Vu la demande formulée le 09 février 2023 par la commune de Fontenay-Trésigny auprès du Préfet de Seine-et-Marne, de déférer à la censure du Tribunal Administratif de Melun l'arrêté du 16 décembre 2022, par lequel le maire de Marles-en-Brie a délivré à la société SNC LIDL un permis de construire (PC 77 277 22 00009) valant permis de démolir, et une autorisation de travaux, tendant à la réalisation d'un magasin alimentaire sous l'enseigne LIDL,
Vu le recours gracieux du 14 février 2023 contre l'arrêté municipal susvisé par lequel la commune de Fontenay-Trésigny demande à Monsieur le Maire de Marles-en-Brie de bien vouloir retirer son arrêté du 16 décembre 2022 aux motifs, notamment, que le futur magasin LIDL, prévu à proximité immédiate de l'entrée de Fontenay-Trésigny, va générer un trafic supplémentaire sur la RD436 qui traverse la commune et qu'aucun aménagement routier n'est prévu pour la sécurité des usagers de la RD436,
Vu le courrier du Préfet de Seine-et-Marne reçu le 10 mars 2023, par lequel il informe la commune qu'il ne peut donner une suite favorable à sa requête tendant à ce qu'il défère l'arrêté de permis de construire pour illégalité,
Vu le courrier du Maire de Marles-en-Brie reçu le 14 avril 2023, par lequel il informe la commune qu'il ne donnera pas suite à sa demande de recours gracieux,
Vu la décision du Maire n° DM2023-30 du 22 mai 2023 portant désignation de Maître Alexandre GABARD avocat inscrit au barreau de Paris pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du dépôt d'un recours contentieux contre l'arrêté municipal du 16 décembre 2022 par lequel le Maire de Marles-en-Brie a délivré à la société SNC LIDL un permis de construire (PC 77 277 22 00009) valant permis de démolir et une autorisation de travaux devant le Tribunal administratif de Melun,
Vu le jugement n°2305985 du 15 mai 2026 du Tribunal administratif de Melun rejetant la requête de la commune de Fontenay-Trésigny tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 77 277 22 00009 du 16 décembre 2022,

Considérant que la commune estime que les risques liés à la circulation et à l'accès du projet de magasin alimentaire justifient de contester le jugement rendu par la Tribunal administratif de Melun,

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : D'interjeter en appel le jugement n°2305985 du 15 mai 2026 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté la requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 77 277 22 00009 du 16 décembre 2022, auprès de la Cour administrative d'appel de Paris.

Article 2 : De confier la défense des intérêts de la commune dans l'affaire susvisée à Maître Alexandre GABARD, avocat inscrit au barreau de Paris, domicilié 20 rue de Bucarest – 75008 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérécourse Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny
- Maître Alexandre GABARD, avocat inscrit au barreau de Paris

Fait à Fontenay-Trésigny, le 3 juillet 2026.

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

